

Le calcul de vos cotisations sociales est réalisé sur la base des revenus professionnels que vous avez déclarés ; ils permettent de déterminer l'assiette (ou la base de calcul) sur laquelle seront appliqués les taux de cotisations.

LES REVENUS PROFESSIONNELS (RP)

Les revenus professionnels que vous devez déclarer chaque année correspondent aux déficits ou bénéfices suivants :

- Les bénéfices agricoles (BA)
 - Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
 - Les bénéfices non commerciaux (BNC)
 - Les rémunérations allouées aux gérants et associés de sociétés
- Les membres de la famille associés non participant pour la part dépassant 10% du capital social.

LA BASE DE CALCUL OU ASSIETTE DE VOS COTISATIONS SOCIALES

Selon votre choix ou votre situation, l'assiette de vos cotisations sera différente

L'assiette triennale (assiette de droit commun)

L'assiette triennale est composée de la moyenne des revenus professionnels (RP) des 3 années précédentes : N-3 + N-2 + N-1

REVENUS PROFESSIONNELS OU DEFICITS

Moyenne triennale 2023

2022+2021+2020
3

L'assiette N-1 en cas d'option pour une assiette annuelle

L'assiette annuelle prend en compte les revenus de l'année précédente (N-1) : vos revenus 2022 sont retenus pour calculer vos cotisations 2023.

Rappel : Cette option doit être formulée avant le 30 juin pour une prise en compte sur les cotisations de l'année. Vous vous engagez alors pour une durée de 5 ans, période renouvelable automatiquement sauf dénonciation écrite de votre part, avant le 30 novembre de la 5^{ème} année d'option. Une nouvelle option sera possible après un délai de 6 ans suivant la dénonciation.

L'assiette des membres de sociétés : Elle est composée des revenus du chef d'exploitation et des membres de la famille (article L731-14 du Code Rural) soit de l'année N-1 soit en moyenne triennale selon l'option choisie :

Société à l'IR	Revenus du chef d'exploitation (CE) + 100 % des revenus déclarés pour les membres de la famille
Société à l'IS	Rémunération article 62 du CE + 100 % des RCM déclarés pour le CE et les membres de la famille

L'assiette forfaitaire de Nouvel Installé (NI)

Si vous êtes nouvel installé, vous ne disposez pas de revenus professionnels de l'année précédente (assiette annuelle) ou des années précédentes (assiette triennale). A défaut de connaître les revenus professionnels de votre 1^{ère} année d'activité, vos cotisations et contributions sont calculées sur des **assiettes forfaitaires provisoires**. Celles-ci sont **révisées lors de l'intégration progressive de vos revenus**.

Les montants des assiettes forfaitaires sont variables selon les types de cotisations et s'appliquent quelle que soit votre activité (cf. barèmes).

Les exceptions aux assiettes forfaitaires

- En cas d'installation d'un conjoint en qualité de co-exploitant ou associé au sein d'une société formée entre conjoints et si celui-ci participe aux travaux, les cotisations sont calculées sur la part de bénéfices de revenus agricoles.
- En cas de transfert entre époux, les cotisations du conjoint sont calculées sur la totalité des revenus professionnels du foyer fiscal et l'assiette forfaitaire n'est pas appliquée si la superficie de l'exploitation n'est réduite ou augmentée de plus de deux fois la SMA.
- En cas de transfert entre époux faisant suite au décès du chef d'exploitation, le conjoint repreneur peut opter pour une assiette forfaitaire de nouvel installé. L'assiette sera régularisée dès connaissance des revenus du nouvel exploitant.

L'assiette provisoire sanction en cas de non retour de votre déclaration de RP :

Vos cotisations sont calculées, **sans aucune exonération ni réduction de taux**, sur une **assiette provisoire sanction** correspondant au montant **le plus élevé** parmi les 3 suivants, **et majorée ensuite de 25%** : l'assiette de l'année précédente (ou NI) **ou** les revenus déclarés à l'administration fiscale (si connus de la MSA) **ou** 50% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 21 996 € pour 2023). En cas de retour de RP après envoi de la notification de cette facture « sanction », les cotisations sont régularisées sur les RP déclarés avec application d'une pénalité de 5%.

LA BASE DE CALCUL OU ASSIETTE DE VOS CONTRIBUTIONS

APPELEES POUR LE COMPTE DE L'ETAT

Il s'agit de la **Contribution Sociale Généralisée (CSG)** et de la **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)**. Elles sont calculées sur la base de l'assiette triennale ou l'option N-1, comme pour les cotisations sociales.

- **L'assiette triennale** des contributions est constituée par la moyenne des revenus professionnels et/ou déficits des 3 années précédentes et des cotisations sociales correspondantes.
- **L'assiette, sur option, N-1** est constituée des revenus professionnels et/ou déficits et des cotisations sociales de l'année précédente.

APPELEES POUR LE COMPTE DE TIERS

Cela concerne des contributions : **VIVEA, Val'Hor, FMSE et INTERAPI**

- La contribution **VIVEA** est calculée, comme vos cotisations sociales, sur l'assiette triennale ou l'option N-1.
- Le montant de la cotisation forfaitaire est déterminé par **VAL'HOR**. Elle s'adresse uniquement aux filières horticoles et du paysagisme.
- La cotisation **FMSE** est un montant forfaitaire variable en fonction de vos activités exercées (cf. barèmes page 4).
- La cotisation **INTERAPI** est obligatoire pour l'ensemble des apiculteurs. Son montant est forfaitaire.

Nous écrire : MSA Ile de France -BP 137- 75664 Paris cedex 14

Nous contacter : Tél. 01 30 63 88 80 ou iledefrance.msa.fr Via le télé service **Mes messages, mes réponses** disponible dans « mon espace privé »
MSA Ile de France - Siège social - 131, avenue Paul Vaillant Couturier-94250 Gentilly

LA REGULARISATION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE DE NOUVEL INSTALLE

Les assiettes forfaitaires de nouvel installé sont provisoires. Une déclaration des revenus professionnels vous sera adressée l'année suivant votre installation puis chaque année. La régularisation intervient dès que vous avez déclaré vos revenus professionnels.

Si vous avez choisi l'assiette ANNUELLE, vos cotisations et contributions sont calculées :

- la 1^{ère} année sur l'assiette forfaitaire provisoire (**AF**), puis régularisées dès que vos revenus sont connus (revenus de l'année N)
- les années suivantes sur la base de vos revenus professionnels de l'année précédente (**N-1**)

Pour l'assiette TRIENNALE, l'assiette forfaitaire (AF) sera progressivement remplacée par les revenus professionnels (RP) :

	Base calcul cotisations sociales		Base calcul des contributions sociales	
	Assiette provisoire	Régularisation	Assiette provisoire	Régularisation *
1^{ère} année	AF	RP N	AF	RP N + cot. N
2^{ème} année	$\frac{AF + RP\ N-1}{2}$	$\frac{RP\ N + RP\ N-1}{2}$	$\frac{AF + (RP\ N-1 + cot. N-1)}{2}$	$\frac{(RP\ N + cot. N) + (RP\ N-1 + cot. N-1)}{2}$
3^{ème} année	$\frac{AF + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$	$\frac{RP\ N + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$	$\frac{AF + (RP\ N-1 + cot. N-1) + (RP\ N-2 + cot. N-2)}{3}$	$\frac{(RPN+cotN)+(RPN-1+cotN-1)+(RPN-2+cotN-2)}{3}$
à partir de la 4^{ème} année	Assiette réelle : $\frac{RP\ N-1 + RP\ N-2 + RP\ N-3}{3}$		Assiette réelle : $\frac{(RP\ N-1 + cot. N-1) + (RP\ N-2 + cot. N-2) + (RP\ N-3 + cot. N-3)}{3}$	

N= Année en cours

*Vos contributions sont régularisées sur les mêmes assiettes que vos cotisations auxquelles s'ajoute le montant des cotisations sociales

LES EXONERATIONS de COTISATIONS et/ou ABATTEMENTS D'ASSIETTE POSSIBLES

L'exonération jeune agriculteur

Si vous êtes âgé(e) de 18 à 40 ans, exercez une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou exclusif et que vous bénéficiez des prestations de l'AMEXA, des exonérations partielles de cotisations peuvent, vous être accordées dans la limite de certains plafonds. Ces exonérations sont dégressives

Les cotisations exonérées : cotisations maladie, invalidité, allocations familiales et assurance vieillesse (AVA, AVAD, AVI), pour une durée de 5 ans.

	Pourcentage d'exonération	Montant maximum exonération 2023
1^{ère} année	65 %	3 427 €
2^{ème} année	55 %	2 900 €
3^{ème} année	35 %	1 845 €
4^{ème} année	25 %	1 318 €
5^{ème} année	15 %	791 €

L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Vous pouvez prétendre à l'ACRE (l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) si vous créez ou reprenez une entreprise ou une exploitation agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société (sous certaines conditions), et ce quel que soit votre régime fiscal d'imposition.

Vous devez dans l'exercice de cette nouvelle activité exercer la qualité de non salarié agricole ou de mandataire social assimilé salarié et ne pas avoir bénéficié de l'exonération durant les 3 ans précédant la demande (tous régimes de sécurité sociale confondus).

L'ACRE consiste en une exonération dégressive de vos cotisations personnelles pour une durée de 12 mois à compter de l'installation :

- Lorsque vos revenus ou rémunérations annuels sont inférieurs ou égaux aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale ou PASS (soit 32 994 € pour 2023) : l'exonération de vos cotisations est totale.
- Lorsque vos revenus ou rémunérations annuels sont supérieurs aux trois quarts du PASS (32 994 € pour 2023) mais inférieurs au montant du PASS (43 992 € pour 2023) : le montant de l'exonération décroît linéairement.
- Lorsque vos revenus ou rémunérations sont au moins égaux au PASS (soit 43 992 € pour 2023) : aucune exonération pour vos cotisations.

Cotisations exonérées : Cotisation AMEXA, IJ AMEXA, invalidité, assurance vieillesse (AVA, AVAD, AVI), allocations familiales

Cotisations/contributions non visées par l'exonération : Les contributions CSG, CRDS et VIVEA, les cotisations RCO, ATEXA, VAL'HOR, FMSE et INTERAPI, les cotisations dues pour les membres de la famille ou pour l'emploi d'éventuels salariés.

Cessation d'activité suite au décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

Si la cessation d'activité est consécutive au **décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, les cotisations dues par les héritiers de l'adhérent pour l'année au cours de laquelle est intervenu le décès font l'objet d'un calcul au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Dans cette hypothèse, la possibilité est laissée au conjoint survivant de **formuler une demande afin de s'acquitter de la totalité des cotisations vieillesse** dues au titre de l'année du décès de l'exploitant. (Article L731-10-1 du code rural) **au moyen d'un imprimé disponible sur notre site iledefrance.msa.fr.**

L'APPEL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Vos cotisations sont calculées sur les assiettes indiquées précédemment avec, pour certaines, l'application d'une assiette minimum ou d'un plafond. A ces assiettes, est ensuite appliqué un taux en fonction de la branche de cotisations. Elles sont établies **en fonction de votre situation au 1^{er} janvier de l'année** et dues au titre de l'année civile entière même en cas de cessation d'activité en cours d'année.

Seule la cotisation **ATEXA** (Accident du Travail des Exploitants Agricoles) est proratisée en fonction de la durée d'activité. Cette cotisation forfaitaire fixée annuellement par arrêté ministériel, est fonction de la catégorie de risques dans laquelle est classée votre exploitation ou entreprise agricole.

Si vous êtes nouvel installé, votre date d'installation détermine votre premier appel de cotisations :

Vous êtes installé après le 1 ^{er} janvier 2023	Vous êtes installé courant 2022 et au plus tard le 01/01/2023
En 2023, vous recevez une facture uniquement pour la cotisation forfaitaire ATEXA en fonction de votre durée d'activité dans l'année. En 2024, vous recevrez : - des appels provisionnels ou des mensualités selon votre option, - une facture provisoire en octobre calculée sur les assiettes forfaitaires. En 2025, vos cotisations 2024 seront régularisées en fonction de vos revenus 2024 déclarés en 2025.	En 2023 vous recevez votre facture provisoire calculée sur les assiettes forfaitaires. En 2024, vous recevrez : - des appels provisionnels ou des mensualités selon votre option, - une facture rectificative des cotisations 2023 calculée sur vos revenus professionnels 2023 déclarés en 2024.

FACTURE RECTIFICATIVE - ATTENTION : La nouvelle facture adressée tiendra compte des revenus professionnels réels déclarés. Veuillez à provisionner ces cotisations qui seront complémentaires si vos revenus professionnels sont supérieurs aux assiettes forfaitaires.

LES BAREMES DE COTISATIONS NSA 2023

- Salaire Minimum de Croissance (SMIC) au 1^{er} janvier 2023 : 11.27 € - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) au 1^{er} janvier 2023 : 43 992 €	200 SMIC : 2 254 €	800 SMIC : 9 016 €
	400 SMIC : 4 508 €	1200 SMIC : 13 524 €
	600 SMIC : 6 762 €	1820 SMIC : 20 511 €
	11% du PASS : 4 839 €	11.5% du PASS : 5 059 €

COTISATIONS LEGALES

	Assiette Forfaitaire NI	Assiette minimum	Plafond	Taux ou montant
ASSURANCE MALADIE – (AMEXA)				
Chef d'exploitation ou d'entreprise (CE) à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France <i>Cotisation réduite de 50% pour le CE, divorcé ou séparé de corps qui reprend l'exploitation</i>	6 762 (600 SMIC)	-	-	Entre 0 et 6.50%
Calcul du taux AMEXA pour les revenus supérieurs à 40% PASS et inférieurs à 60% du PASS [[4/(0.2*PASS))*[r-(0.4*PASS]]				
CE à titre secondaire domicilié fiscalement en France	6 762 (600 SMIC)	-	-	7,48 %
CE à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	6 762 (600 SMIC)	-	-	14.50 %
CE à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	6 762 (600 SMIC)	-	-	12,43 %
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un CE bénéficiaire de l'AMEXA	6 762 (600 SMIC)	-	631 €	2/3 cotisation CE
Aide familial mineur d'un CE bénéficiaire de l'AMEXA	6 762 (600 SMIC)	-	631 €	1/3 cotisation CE
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un CE non bénéficiaire de l'AMEXA	6 762 (600 SMIC)	-	631 €	2/3 cotisation CE
Aide familial mineur d'un CE non bénéficiaire de l'AMEXA	6 762 (600 SMIC)	-	631 €	1/3 cotisation CE
ASSURANCE INVALIDITE -				
CE à titre exclusif ou principal <i>Cotisation réduite de 10% si calculée sur assiette minimum</i> <i>Cotisation calculée sur 200 SMIC (2 254€) si bénéficiaire du RSA socle</i>	5 059 (11,5% PASS)	5 059 (11,5% PASS)	-	1.10%
Associé d'exploitation et aide familial majeur à titre exclusif ou principal d'un CE à titre principal ou secondaire	5 059 (11,5% PASS)	-	169 €	2/3 cotisation CE
Aide familial mineur à titre exclusif ou principal d'un CE à titre principal ou secondaire	5 059 (11,5% PASS)	-	169 €	1/3 cotisation CE
PENSION D'INVALIDITE- COLPI				
Collaborateur* à titre exclusif ou principal bénéficiaire des prestations AMEXA	Cotisation forfaitaire			37 €
INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA – IJ AMEXA				
CE, Collaborateur*, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal (<i>Cotisation forfaitaire</i>)	Cotisation forfaitaire			200 €
ASSURANCE VIEILLESSE INDIVIDUELLE – AVI				
Chef d'exploitation ou d'entreprise, Collaborateur* à titre exclusif ou principal, Collaborateur* non salarié non agricole, Aide familial	9 016 (800 SMIC)	9 016 (800 SMIC)	43 992 (PASS)	3,32%
ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE PLAFONNEE – AVA				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	6 762 (600 SMIC)	6 762 (600 SMIC)	43 992 (PASS)	11,55%
Collaborateur* et aides familiaux	Assiette forfaitaire fixe : 4 508 (400 SMIC)			
ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE DEPLAFONNEE – AVAD				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	6 762 (600 SMIC)	6 762 (600 SMIC)	-	2.24%
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE - RCO				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	20 511 (1 820 SMIC)	20 511 (1 820 SMIC)	-	4%
Collaborateur* et aides familiaux	Assiette forfaitaire fixe : 13 524 (1 200 SMIC)			
PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES- PFA				
Abattement d'assiette de 10 030 € pour les CE atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%.	6 762 (600 SMIC)	-	-	Entre 0% et 3,10%
Le taux est variable en fonction du montant des revenus professionnels				
L'assiette revenus professionnels	Taux ou formule de calcul			
Inférieurs ou égaux à 48 391 €	0.00 %			
Entre 48 391 € et 61 589 €	[3.10 / (0.3 x 43 992)] x (RP** – 1.1 x 43 992)			
Supérieurs à 61 589 €	3.10 %			

* Conjoint, concubin, pacsé ** Revenus professionnels ou assiette forfaitaire nouvel installé

BAREMES 2023 (suite)

ACCIDENT DU TRAVAIL DES EXPLOITANTS AGRICOLES – ATEXA	Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal	Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire	Collaborateur * à titre exclusif ou principal / Aide familial / Associé d'exploitation	Collaborateur* à titre secondaire
Regroupement A	487,57 €	243,79 €	187,62 €	93,81 €
Regroupement B	528,16 €	264,08 €	203,24 €	101,62 €
Regroupement C	485,91 €	242,95 €	186,97 €	93,49 €
Regroupement D	521,91 €	260,96 €	200,83 €	100,42 €
Regroupement E	528,16 €	264,08 €	203,24 €	101,62 €

* Conjoint, concubin, pacsé

Regroupement A : 05 - Viticulture
Regroupement B : 21 - Exploitations de bois, 22 - Scieries fixes, 23 - Entreprises de travaux agricoles, 24 - Entreprises de jardin, paysagistes, entreprises de reboisement, 06 - Sylviculture
Regroupement C : 01 - Maraîchage, floriculture, 02 - Arboriculture fruitière, 03 - Pépinière
Regroupement D : 04 - Cultures céréalières et industrielles « grandes cultures », 07 - Autres cultures spécialisées, 08 - Elevage de bovins lait, 09 - Elevage de bovins viande, 10 - Elevage de bovins mixte, 11 - Elevage d'ovins, caprins, 12 - Elevage de porcins, 13 - Elevage de chevaux, 14 - Autres élevages de gros animaux, 15 - Elevage de volailles, lapins, 16 - Autres élevages de petits animaux, 17 - Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques, 18 - Conchyliculture, 19 - Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage, 20 - Marais salants
Regroupement E : 25 - Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

CONTRIBUTIONS APPELEES POUR LE COMPTE DE L'ETAT (FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE)

	Assiette Forfaitaire Nouvel Installé	TAUX	
CSG (Contribution Sociale Généralisée)			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	6 762 € (600 SMIC)	• CSG non déductible 2,4% • CSG déductible 6.8%	Total CSG 9.20%
CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	6 762 € (600 SMIC)	0,5%	

CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES APPELEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES TIERS

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - VIVEA (Fonds pour la formation du Vivant)			
	Assiette Forfaitaire Nouvel Installé	TAUX	PARTICULARITE
Chef d'exploitation ou d'entreprise	9 016 € (800 SMIC)	0,61 %	Montant minimum : 75 € Montant maximum : 392 €
Collaborateur (Conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial		75 €	Montant forfaitaire fixe

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE VAL'HOR POUR LES HORTICULTEURS ET/OU PAYSAGISTES

Nombre de salariés présent en N-1 (Par établissement)	Montant pour la Filière Paysage		Nombre de salariés présent en N-1 (Par établissement)	Montant pour la Filière Horticole	
	HT	TTC (dont TVA 20 %)		HT	TTC (dont TVA 20 %)
0	105 €	126 €	0	105 €	126 €
1 à 5	140 €	168 €	1 à 5	165 €	198 €
6 à 9	175 €	210 €	6 à 9	175 €	210 €
10 à 19	205 €	246 €	10 à 19	205 €	246 €
20 à 49	245 €	294 €	20 à 49	245 €	294 €
50 à 99	300 €	360 €	50 à 79	300 €	360 €
100 A 249	360 €	462 €	80 à 99	360 €	432 €
Plus de 250	390 €	468 €	Plus de 100	390 €	468 €

FONDS DE MUTUALISATION DES RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX - FMSE

CONTRIBUTION POUR LE CHEF D'EXPLOITATION		Section commune : toutes les activités (1)	Sections spécialisées					
			Fruits		Légumes frais	Aviculture	Horticulture	Viticulture
Activités concernées		(1) Sauf activités paysage, travaux agricoles, centres équestres, exploitation bois et forêts, élevage animaux compagnie, chasse, pêche et aquaculture	Concerne les producteurs de fruits ayant un code NAF		Concerne les producteurs de légumes ayant un code NAF 113Z	Concerne l'élevage de volailles code NAF 0147Z	Concerne la reproduction de plantes code NAF 0130Z	Concerne la culture de la vigne NAF 0121Z
			0122Z 0123Z 0124Z 0125Z	Oléiculture 0126Z				
Montant	Activité principale	20 €	60 €	80 €	22 €	48 €	50 €	5 €
Contribution	Activité secondaire	20 €	35 €	50 €	22 €	48 €	50 €	5 €

INTERAPI : Cotisation APICULTEURS à compter de 2020

Chef d'exploitation	160 €
---------------------	-------

VOS POINTS RETRAITE

Le nombre de points retraite, déterminé selon le barème ci-dessous, figure sur votre bordereau à titre indicatif. La validation des points n'est effective qu'après paiement des cotisations Assurance Vieillesse Agricole (AVA) et Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) de l'année correspondante.

La Retraite de base ou proportionnelle			La Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)		
Revenus professionnels	Nombre de points	Formule de calcul	Revenus professionnels	Nombre de points	Formule de calcul
Inférieurs à 6 762 €	23	-	Inférieurs à 20 511 €	133	-
De 6 762 € à 9 016 €	de 23 à 30	23 + [7 x (Assiette RP – 6 762) 2 254]			
De 9 016 € à 16 419 €	30	-			
De 16 419 € à 43 992 €	de 30 à 113	30 + [84 x (Assiette RP – 16 419) 27 573]	Supérieurs à 20 511 €	> 133	133 x Assiette RP 20 511
Supérieurs à 43 992 €	114	-	Conjoint collaborateur ou Aide familial	88	-
Conjoint collaborateur ou Aide familial	16	-			

Valeur du point 2023 : 4,264 €

Valeur du point 2023 : 0,3614